



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets

IC/2010/150

Arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploitation et régularisant certaines activités de la société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF) sur le territoire de la commune d'ITANCOURT et autorisant la mise en service d'installations de réfrigération à l'ammoniac

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;
- VU** les actes antérieurement délivrés à la société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF) ;
- VU** la demande présentée le 17 juillet 2009 par la société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF) dont le siège social est situé au 7 Boulevard Pierre Carle BP 935 Noisiel 77446 Marne La Vallée, portant sur la régularisation de certaines activités et la mise en service d'installations de réfrigération à l'ammoniac, sur le territoire de la commune d'ITANCOURT (02240) Voie d'Urvillers ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'avis du 10 mars 2010 émis par M. le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, en qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale ;
- VU** la décision en date du 1^{er} mars 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de M. Michel JORDA, ingénieur (ER), en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 avril au 7 mai 2010 inclus sur le territoire des communes d'ITANCOURT, BERTHENICOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND et URVILLERS ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication le 23 mars 2010 de cet avis dans deux journaux locaux publiés dans le département de l'Aisne ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal des communes d'ITANCOURT et d'URVILLERS ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 25 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 9 juillet 2010 ;
- Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF) dont le siège social est situé au 7, boulevard Pierre Carle BP 935 NOISEL 77446 MARNE LA VALLÉE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ITANCOURT (02240) voie d'Urvillers, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS,A , D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|----------|--------|----------------|--|---|------------------------------|--------------------|
| 2220 | I | A | Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) | Fabrication de produits alimentaires déshydratés (bouillons et préparations culinaires) : - Usine NESTLE : 100 t/j Fabrication de céréales : - Usine CPF : 324 t/j | Quantité de produits entrant | 424 t/j |
| 2920.1 | a | A | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | Installation de réfrigération à l'ammoniac pour la fabrication d'eau glacée alimentant les 2 usines NESTLE et CPF 4 compresseurs : 4*355 kW | Puissance absorbée | 1420 kW |
| 2920.2 | a | A | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Dans tous les autres cas | <u>Usine Nestle</u> Local en sous sol abritant 2 compresseurs d'air : 260 kW <u>Usine CPF</u> Local abritant 2 Compresseurs d'air : 500 kW | Puissance absorbée | 760 kW |

| Rubrique | Alinéa | AS,A, D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|----------|--------|---------------|--|---|--|---------------------------|
| 1510 | 1 | E | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) | <p><u>Usine Nestle (151 000 m³ et 15 000 tonnes de combustibles)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment de liaison : 15 000 m³ - Magasin bas 1 : 10 000 m³ - Magasin bas 2 : 10 000 m³ - Magasin M10 : 10 000 m³ - Magasin 4H : 8000 m³ - Gare d'expédition : 20 000 m³ - Magasin automatique : 78 000 m³ <p>L'ensemble des constructions sont antérieures à 1987.</p> <p><u>Usine CPF (16 043 m³ et 500 t de combustibles)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chambres froides : 10 935 m³ - Chambres chaudes : 834 m³ - Chambre température ambiante : 3024 m³ - Stockage : 1000 m³ - Stockage big bags : 250 m³ | Volume entrepôt | 167 043 m ³ |
| 2910.A | 2 | DC | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. | <p><u>Usine Nestle</u></p> <p>-</p> <p><u>Usine CPF</u></p> <p>Chaufferie gaz naturel comportant 3 chaudières de 2* 9 MW et 9.6 MW</p> <p>Un verrouillage limite le fonctionnement simultané à 2 chaudières</p> | Puissance thermique maximale | 18.6 MW |
| 1136 B | c | DC | Ammoniac (emploi ou stockage de l') Emploi | Emploi d'ammoniac pour la réfrigération | Quantité totale | 1.46 tonnes |
| 2925 | - | D | Accumulateurs (ateliers de charge d') | <p><u>Usine Nestle</u></p> <p>37 chargeurs électriques : 100 kW</p> <p><u>Usine CPF</u></p> <p>19 chargeurs électriques de puissance unitaire 7.6 kW</p> | Puissance maximale de courant continu utilisable | 245 kW |
| 2921.2 | - | D | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » | 3 tours aérorefrigérantes de type circuit primaire fermé pour le fonctionnement de l'installation de production de froid | - | - |
| 2663.2 | c) | D | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas | <p><u>Usine Nestle</u></p> <p>Stockage de films plastiques, sacs plastiques, manchons rétractables, bandes plastiques, boîtes plastiques, capes plastiques : 300 m³</p> <p><u>Usine CPF</u></p> <p>Volume zone expédition : 1115 m³</p> | Volume stocké | 1415 m ³ |
| 2560 | 2 | D | Métaux et alliages (Travail mécanique des) | <p><u>Usine Nestle</u></p> <p>Atelier de réparation et d'entretien : 77 kW</p> <p><u>Usine CPF</u></p> <p>-</p> | Puissance installée | 77 kW |
| 2221 | 2 | D | Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc | <p>Fabrication de produits alimentaires déshydratés (bouillons et préparations culinaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Usine NESTLE : 1.2 t/j - Usine CPF : - | Quantité de produits entrant | 1.2 t/j |

| Rubrique | Alinéa | AS,A , D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|----------|--------|----------------|---|---|--------------------------|----------------------|
| 1530 | 3 | D | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) | <p align="center"><u>Usine Nestle</u></p> <p align="center">Stockage de palettes bois 1000 m³</p> <p align="center"><u>Usine CPF (16 916 m³)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment palettes bois : 1620 m³ - Hall 0 : 2835 m³ - Local conditionnement M6 : 840 m³ - Local conditionnement M5 : 520 m³ - Local conditionnement M4 : 878 m³ - Local conditionnement M8 : 4272 m³ - Expédition bât palettiseur : 2601 m³ - Projet extension hall 0 : 3350 m³ | Volume stocké | 17916 m ³ |
| 1185.2 | b) | D | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation,... | <p align="center">Installation d'extinction</p> <p align="center"><u>Usine Nestle</u></p> <p align="center">-</p> <p align="center"><u>Usine CPF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone UP4 : 4 bouteilles de 75 kg - Zone UP4 : 4 bouteilles de 75 kg - Zone UP3 : 3 bouteilles de 62 kg - Zone UP2 : 2 bouteilles de 62 kg - Zone UP2 : 3 bouteilles de 60 kg - Salle info : 1 bouteille de 51 kg - Salle process : 1 bouteilles de 25 kg | Quantité de fluide | 1166 kg |
| 1630 B | - | NC | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Emploi ou stockage de lessives de | <p align="center"><u>Usine Nestle</u></p> <p align="center">-</p> <p align="center"><u>Usine CPF</u></p> <p align="center">Stockage de 3700 l de soude à 30 % pour le fonctionnement des systèmes NEP (nettoyage en place)</p> | Quantité totale | - |
| 2662 | - | NC | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) | <p align="center"><u>Usine Nestle</u></p> <p align="center">Colle thermofusible hot melt en granulé 12 m³ (6 palettes)</p> <p align="center"><u>Usine CPF 900 m³</u></p> <p align="center">Colle thermofusible hot melt en granulé 24 m³ (121 palettes)</p> | Volume stocké | 36 m ³ |
| 2160 | - | NC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. | <p align="center"><u>Usine Nestle : 498 m³</u></p> <p>9 silos extérieurs de capacité unitaire comprise entre 32 et 90 m³ et 11 silos intérieurs de capacité unitaire de 8 m³ pour l'entreposage de sel, glutamate, farine, flocon de pomme de terre, lait en poudre, sucre, fécule, amidon, glucose, vin blanc en poudre, levure en poudre</p> <p align="center"><u>Usine CPF : 900 m³</u></p> <p>6 silos de capacité unitaire de 150 m³ pour le stockage de riz, blé, sucre</p> | Volume total de stockage | 1398 m ³ |
| 1412 | 2 | NC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) | <p align="center"><u>Usine Nestle</u></p> <p align="center">Bouteilles de propane : 260 kg</p> <p align="center"><u>Usine CPF</u></p> <p align="center">-</p> | Quantité totale | 260 kg |
| 1432.2 | - | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). | <p align="center"><u>Usine Nestle</u></p> <p align="center">Stockage de fuel : 1 m³ double paroi avec détection de fuite</p> <p align="center">Stockage d'encre d'impression 100 l</p> <p align="center"><u>Usine CPF</u></p> <p align="center">Stockage d'éthanol 1.5 t pour l'atelier enrobage chocolat (50 % gomme - 50 % alcool)</p> <p align="center">Stockage fuel 1 m³</p> | - | 2 m ³ |

| Rubrique | Alinéa | AS,A , D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|----------|--------|----------------|---|--|-----------------------------|--------------------|
| 1433 B | - | NC | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Autres installations | <u>Usine Nestlé</u> - <u>Usine CPF</u> Mélange de 15 kg/jour d'éthanol pour l'atelier enrobage chocolat | Quantité totale équivalente | < 15 kg |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration sous contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|-----------|--|
| ITANCOURT | n° 106, 277, 279, 282, 284, 286, 293, 300, 303, 289, 291, 287 et 296 (section ZH) (Usine CPF) n° 95, 119, 121, 123, 182, 184 et 186 (section ZH) (Usine Nestlé) |

La société CPF conserve la maîtrise foncière des parcelles susvisées.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 05/08/02 | Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépolluierage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET ET VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humides)
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| N° de conduit | Conduit n° 1 |
|---------------------------------|---|
| Installations raccordées | 3 chaudières au gaz naturel. Un verrouillage limite le fonctionnement simultané à 2 chaudières Puissance thermique maximale = 18.6 MW |
| Traitement | Non |
| Hauteur minimale de la cheminée | (*) |
| Débit nominal | - |

| N° de conduit | Conduit n° 1 |
|--|--|
| Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale | 5 m/s |
| Concentration en O ₂ de référence | 3 % |
| Valeurs limites d'émission | Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ : 35 mg/Nm ³ Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ : 100 mg/Nm ³ (**) Poussières totales : 5 mg/Nm ³ |

(*) La hauteur minimale de la cheminée qui ne peut être inférieure à 9 mètres, est déterminée en fonction des obstacles naturels ou artificiels présents dans le voisinage de la cheminée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la note de calcul correspondante.

(**) 150 mg/Nm³ lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel en m ³ | Débit maximal en m ³ | |
|--|--|---------------------------------|------------------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Forages privés implantés sur Mézières sur Oise (*) | 438 000 m ³ | 100 m ³ /h | 2000 m ³ /j |

(*) Les forages sont destinés à des usages industriels et alimentaires. Ils respectent les prescriptions énoncées par l'arrêté d'autorisation spécifique, pris en application de la législation sur l'eau et du code général de la santé

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce dispositif est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux résiduaires industrielles,
- Les eaux de refroidissement,
- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures,
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les systèmes de traitement des eaux résiduaires ne comportent pas de surverse de sécurité (ou trop plein) vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

La redondance des pompes de relevage est assurée. Leur dysfonctionnement entraîne une alarme reportée en salle de commande.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est aménagé en entrée de station d'épuration. Le débit entrant est notamment mesuré et enregistré en continu.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. A cet effet, un bassin tampon, étanche aux produits collectés, est installé au droit de l'ouvrage de traitement. Sa capacité est à minima égale au volume de rejet journalier maximum autorisé (point de rejet n° 1 cf article 4.3.5.1). Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux résiduaires industrielles en provenance des ateliers sont ainsi détournées vers cette capacité tampon en cas de besoin (dysfonctionnement des unités de traitement, dépassement du débit admis en entrée,...). Elles sont renvoyées vers le traitement lorsque les conditions normales de fonctionnement sont rétablies.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin tampon, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un dispositif de sectionnement permet d'isoler ledit bassin des autres ouvrages de la station d'épuration.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier comprenant notamment :

- La vidange des hydrocarbures et des boues par une société habilitée,
- La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur,
- Le nettoyage des filtres et plaques coalescentes.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Points de rejets internes

| Point de rejet interne codifié par le présent arrêté | n° 1 |
|--|---|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux résiduaires industrielles |
| Débit maximal journalier | Purges de déconcentration des tours aérorefrigérantes, de |
| Débit maximum horaire | chaufferie et condensats non réutilisables |
| Exutoire du rejet | 2000 m ³ /j |
| Traitement avant rejet | 150 m ³ /h |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Réseau d'assainissement interne |
| Conditions de raccordement | Station d'épuration biologique |
| Autres dispositions | - |

| Point de rejet interne codifié par le présent arrêté | n° 2 |
|--|-------------------------------------|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de voiries, parkings |
| Débit maximal journalier | - |
| Débit maximum horaire | - |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement interne |
| Traitement avant rejet | Séparateur(s) d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | - |
| Conditions de raccordement | - |
| Autres dispositions | - |

Article 4.3.5.2. Points de rejets externes

| Point de rejet externe codifié par le présent arrêté | n° 3 |
|--|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Effluents issus du point de rejet interne n° 1 + eaux pluviales |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | - |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | - |
| Exutoire du rejet | Conduite Ø 600 mm |
| Traitement avant rejet | - |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel récepteur (Oise) ; Le point de rejet est situé à |

| | |
|---|--|
| Point de rejet externe codifié par le présent arrêté | n° 3 |
| | 4.5 km de l'usine. Coordonnées : X = 676114 ; Y= 2531719 (Lambert II étendu) |
| Conditions de raccordement | - |
| Autres dispositions | Rejet sectionnable |

Les points de rejets externes sont repérés sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Référence du rejet : n ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1) | | |
|--|--|--------------------------------|
| Débits de référence | Débit maximal horaire : 150 m ³ /h Débit maximum journalier : 2000 m ³ /j | |
| Paramètres | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DCO | 60 | 120 |
| DBO ₅ | 25 | 50 |
| MEST | 20 | 40 |
| Azote global | 5 | 10 |
| Phosphore total | 2 | 4 |
| Huiles et graisses | 10 | 20 |

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Référence du rejet : n ° 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1) | |
|--|----------------------------------|
| Paramètres | Concentration instantanée (mg/l) |
| DCO | 50 |
| DBO ₅ | 25 |
| MEST | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Codes des déchets | Nature des déchets | Tonnage maximal annuel | | |
|-------------------|--------------------|------------------------|--------|---|
| | | Production totale | | dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement |
| | | CPF | Nestlé | |
| 02 03 05 | Boues d'épandage | 1500 tonnes | | 0 |

| Codes des déchets | Nature des déchets | Tonnage maximal annuel | | |
|-------------------|---|------------------------|------------|---|
| | | Production totale | | dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement |
| | | CPF | Nestlé | |
| 02 03 99 | Rebus de fabrication | 4750 tonnes | - | 0 |
| 20 03 01 | DIB | 390 tonnes | 215 tonnes | |
| 15 01 01 | Emballages en papiers - cartons | 810 tonnes | 290 tonnes | |
| 15 01 02 | Emballages plastiques | 70 tonnes | 90 tonnes | |
| 15 01 04 | Emballages métalliques | 50 tonnes | 30 tonnes | |
| 15 01 03 | Emballages en bois (palettes) | 100 tonnes | 165 tonnes | |
| 02 03 04 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation | - | 500 tonnes | |
| 20 01 25 | Huiles et matières grasses alimentaires | - | 20 tonnes | |

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|
| 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|
| | |

| | |
|----------|----------|
| 60 dB(A) | 50 dB(A) |
|----------|----------|

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins, éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies destinées aux secours. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins de secours

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²,
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 7.2.1.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation d'un bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade, est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie à l'article 7.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie échelle permet d'accéder à des ouvertures. Cette voie échelle respecte les caractéristiques décrites précédemment. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et

une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Des dispositions alternatives à celles stipulées au présent article pourront être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle, est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments abritant les installations (à l'exception des chambres froides) sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Les bâtiments dont la surface est égale ou supérieure à 300 m² comportent en partie haute des exutoires de fumée sur une surface égale au 1/100ème de la superficie de la toiture. Ces exutoires de fumée sont à ouverture manuelle dans tous les cas, automatique dès lors qu'une détection incendie est mise en place.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité),
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T0 (0 °C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments abritant les installations (à l'exception des chambres froides) sont convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (classe A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les bâtiments abritant les installations sont construits en matériaux incombustibles A2s1d0 y compris les sols, toitures ou plancher haut. La structure porteuse est à minima R 30.

Des dispositions alternatives à celles mentionnées à l'alinéa précédent sont autorisées en ce qui concerne les toitures. Ainsi, les toitures et couvertures de toitures, à défaut d'être construites en matériaux incombustibles, doivent répondre à la classe Broof (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs coupe feu (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les panneaux sandwich employés dans la conception de certains bâtiments sont à minima Bs3d0. La mise en œuvre de ces panneaux est conforme aux dispositions énoncées dans les règles de l'art. Le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle technique sanctionné par un rapport conformément à ces référentiels. Une attention particulière est portée aux liaisons entre les panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; toutes dispositions sont prises pour ne pas laisser l'isolant à nu après achèvement du montage.

Une vérification des panneaux sandwich (chocs, joints, percement, état des suspentes...) est réalisée périodiquement.

Le stockage de quelque nature que ce soit est interdit dans les combles des bâtiments en possédant. Les combles sont visités et nettoyés régulièrement.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques identifiés dans l'étude des dangers.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Cette vérification comprend également l'identification des points chauds. Cet examen est réalisé pendant la période maximale d'exploitation des équipements de production de froid, a priori en période chaude, à l'aide notamment d'une thermographie infrarouge.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les câbles électriques devant traverser les panneaux sandwich non A2s1d0 sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les luminaires sont positionnés sous les panneaux sandwich non A2s1d0 en respectant une distance minimale de 20 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. De même, aucun autre équipement électrique tel que boîtier, câble, coffret ou armoire ne doit se trouver en contact direct avec le parement du panneau sandwich. Ces équipements sont maintenus par tous dispositifs appropriés à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'élément et le parement du panneau, à l'exception des câbles isolés de faible section ($< 6 \text{ mm}^2$) qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. CANALISATIONS

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'exams périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'exploitant met à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre :

- des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques (ammoniac). Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents,
- des gants, en nombre suffisant, qui ne doivent pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant,
- des vêtements adaptés aux risques présentés par l'ammoniac conservés à proximité de l'installation de réfrigération à l'ammoniac,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, indépendamment des mesures particulières prescrites pour certaines installations :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement (hors chambres froides à température négative) et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides négatives sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès ou répartis près de chaque accès.
- Des robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par les forages mentionnés à l'article 4.1.1 du présent arrêté, répartis dans les bâtiments industriels (hors chambres froides à température négative) en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. La pression au RIA le plus défavorisé est de 2,5 bars, la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol.
- Une installation d'extinction automatique de type sprinkler protégeant les entrepôts de stockage de matières combustibles (ainsi que le tunnel de liaison entre NESTLE et l'entrepôt CITRA) et les ateliers de fabrication. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
- Un réseau d'eau incendie protégé contre le gel comprenant des hydrants et complété par une ou plusieurs réserves d'eau. Celui-ci doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 840 m³/h durant 2 heures.

Les hydrants alimentés par les forages mentionnés à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression de

1 bar minimum. Ils sont par ailleurs répartis judicieusement autour des points sensibles à défendre et à moins de 100 m de ces derniers.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Les réseaux d'eau sont bouclés, maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles de libérer à l'atmosphère de l'ammoniac en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et de l'article R512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses,
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.5.7.2. Mise en rétention du site

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont pourvus à leurs émissaires d'un dispositif de sectionnement vis-à-vis du milieu récepteur.

En sus du respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ce dispositif fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin.

Les effluents décrits au premier alinéa du présent article peuvent être détournés vers un bassin de confinement, étanche aux produits collectés, et présentant une capacité minimale de 4500 m³. Cet ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les matières canalisées convergeant vers les dispositifs de confinement sont collectées de façon gravitaire uniquement. Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉPARATION ET CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE VEGETALE OU ANIMALE

ARTICLE 8.1.1. RECEPTION DES MATIÈRES PREMIÈRES ET ENTREPOSAGE

- 1) Les matières premières ainsi que les agents de nettoyage - désinfection sont livrés et entreposés autant que possible, en vrac.
- 2) Les réservoirs de stockage de matières premières liquides sont munis chacun de capteur de niveau et de détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande.
- 3) Les réservoirs de stockage de matières premières liquides ainsi que les aires de dépotage sont associées à des capacités de rétention aménagées suivant les dispositions prévues au chapitre 7.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE ET TRANSFORMATION DE MATIÈRES ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Article 8.1.2.1. Dispositifs d'entreposage

- 1) Les silos de matières organiques dégagant des poussières inflammables sont protégés par des événements d'explosion. Lorsque les silos sont situés à l'intérieur de locaux, des surfaces soufflables sont créées en façade de ces derniers. Les événements ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.
- 2) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'efficacité des événements et parois soufflables.
- 3) Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Elles sont :
 - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles)
 - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

Article 8.1.2.2. Appareils de manutention

- 1) Les appareils de manutention des matières organiques sont de plusieurs types (transporteurs pneumatiques, gravitaires et à vis).
- 2) Les appareils de manutention des produits sont au minimum rendus aussi étanches que possible et sont équipés d'une aspiration ou sont mis en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.
- 3) Les appareils de manutention des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les moteurs des transporteurs à vis sont notamment munis de détecteurs de surintensité. Les incidents de fonctionnement sont reportés en salle de commande.
- 4) Les appareils de manutention sont asservis au système d'aspiration décrit à l'article 8.1.2.3 du présent arrêté avec un double asservissement :
 - ils ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement
 - et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

5) Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement.

Article 8.1.2.3. Prévention de l'empoussièremment

1) Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

2) Toutes les sources émettrices de poussières (appareils de manutention, broyeurs, nettoyeurs, séparateurs,...) sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussières. Elles sont rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou mises en dépression. Les unités suivantes sont notamment capotées et munies d'une extraction :

- Haut de silo
- Réception de transport pneumatique
- Réception vrac de trémies
- Liaisons (chutes) entre transporteurs

3) La quantité de poussières fines déposées sur les sols n'est pas supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièremment sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièremment. Les zones dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones est justifié par l'exploitant.

Article 8.1.2.4. Filtres de dépoussiérage

1) Les filtres à manches sont protégés par des événements d'explosion qui ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

2) Les systèmes de dépoussiérage sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les incidents de fonctionnement sont reportés en salle de commande. Les filtres à manches sont notamment munis d'un indicateur de colmatage et de perforation des manches.

3) Les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement (dans le flux d'air dépoussiéré).

4) Le dispositif de dépoussiérage (enceinte du séparateur, média filtrant) est conçu et aménagé de sorte à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques. La mise à la terre des parties conductrices est notamment réalisée.

5) Les aspirations en provenance des sources émettrices de poussières sont filtrées avant rejet à l'atmosphère. La concentration résiduelle en poussières totales n'excède pas 20 mg/Nm³. L'exploitant dispose pour chaque système de dépoussiérage, des caractéristiques techniques du système et notamment de la concentration résiduelle en poussières au rejet garantie par le constructeur ou mesurée directement par l'exploitant.

Article 8.1.2.5 Surveillance de la température

1) L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Article 8.1.2.6 Sécheurs

1) Les sécheurs sont munis d'un système d'extinction à la vapeur. Le dispositif de commande est accessible en permanence.

2) Un organe de coupure rapide équipe chaque sécheur au plus près de celui-ci.

3) L'alinéa 5 de l'article 8.1.2.4 est applicable. La concentration en COT ne dépasse pas 50 mg/Nm³.

Article 8.1.2.7 Autres dispositions

1) L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé,
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

2) Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Les matières combustibles (matière premières, encours de fabrication, produits finis) présentes dans les ateliers sont limités aux nécessités du jour. Des zones de stockage temporaires spécifiques leur sont dévolues.

4) A tous les endroits nécessaires sur les installations, sont mis en place des dispositifs d'arrêt d'urgence des installations.

5) Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement des lignes de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre. Des grilles sont notamment mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

ARTICLE 8.1.3. OPERATIONS DE NETTOYAGE

1) Le nettoyage à sec est privilégié par rapport au nettoyage par voie humide. Il est mis en œuvre notamment pour les installations visées à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

2) Les tuyaux flexibles employés pour le nettoyage manuel sont munis à leur extrémité de pistolets de pulvérisation commandés par gâchettes. Le débit et la pression d'eau sont adaptables en fonction des postes de nettoyage et des besoins.

3) Lorsque le nettoyage par voie humide est nécessaire, les équipements composant l'installation (canalisations, cuves,..) sont équipés autant que possible, de systèmes automatiques de nettoyage intégrés (Nettoyage en place ou NEP). Ces derniers sont conçus de sorte à limiter les consommations d'eau, d'énergie et de produits chimiques.

A cet effet, les systèmes NEP permettent notamment :

- La mesure des volumes de détergents - désinfectants et d'eaux consommés quotidiennement par le biais de débitmètres totalisateurs ;
 - Le dosage automatique des détergents à des concentrations optimales prédéterminées ;
 - Le contrôle en continu de la température, de la conductivité, du pH de la solution de nettoyage ;
 - Le recyclage de l'eau de rinçage, de la solution de nettoyage par contrôle en continu de paramètres spécifiques tels que la conductivité, le pH ;
 - Le recyclage de l'eau du dernier rinçage pour le pré-rinçage ;
 - La limitation de la consommation d'eau par mise en place de buses de pulvérisation à économie d'eau.
- 4) Les volumes d'eau, de détergents - désinfectants consommés pour les opérations de nettoyage sont relevés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé.
 - 5) L'emploi de l' EDTA (acide éthylène diamine tetra acétique) comme agent chélateur est interdit.
 - 6) L'emploi de biocides oxydants halogénés est limité aux équipements pour lesquels aucun traitement alternatif n'est efficace.

ARTICLE 8.1.4. REFRIGERATION

- 1) L'exploitant prend des dispositions afin de réduire les pertes énergétiques au droit des postes utilisateurs du froid industriel (chambres froides, ...), notamment celles définies ci-dessous :
 - Les ouvertures sont autant que possible maintenues fermées, leur taille est réduite autant que possible,
 - Des portes haute isolation et à fermeture rapide sont montées entre les zones de températures différentes,
 - Une bonne étanchéité est maintenue autour des portes,
 - Les portes devant être régulièrement ouvertes sont munies de rideaux à lanières.
- 2) Les évaporateurs sont dégivrés régulièrement de façon automatique. Les systèmes de dégivrage sont vérifiés périodiquement.

ARTICLE 8.1.5. VAPEUR

- 1) Les condensats du circuit vapeur sont récupérés et réutilisés comme eau d'alimentation des chaudières ou d'autres installations du site. Leur chaleur est récupérée et valorisée. Les condensats dont la qualité ne permet pas le réemploi sont traités en station d'épuration. Le taux de recyclage est mesuré annuellement par l'exploitant.
- 2) La vapeur basse pression générée lors de la détente des condensats, des purges de déconcentration des chaudières est récupérée et valorisée par réinjection dans le réseau vapeur, alimentation du dégazeur,...

ARTICLE 8.1.6. CONDITIONNEMENT

- 1) Les lignes de remplissage en boîtes, pots... sont automatisés et munies de peseuses de contrôle afin de prévenir les débordements. Elles sont par ailleurs conçues de sorte à recycler en circuit fermé les éventuels débordements.

ARTICLE 8.1.7. AUTRES DISPOSITIONS

- 1) L'exploitant met en place, atelier par atelier, un suivi des consommations des intrants nécessaires à la réalisation des opérations visées par le présent chapitre (eau, énergie, matières premières, produits chimiques, ...) et des sortants (eaux résiduaires, émissions atmosphériques, déchets,...). Les niveaux de consommation et d'émission sont comparés à des indicateurs de performance pertinents définis par l'exploitant. Des relevés effectués régulièrement permettent de détecter précocement toute dérive par rapport aux indicateurs et d'apporter des mesures correctrices.
- 2) Les réseaux de fluides (eau, air comprimé, fluides frigorigènes, eau de refroidissement, vapeur...) font l'objet d'inspection périodique afin de repérer d'éventuelles fuites et d'apporter dans les plus brefs délais, les mesures correctrices appropriées.
- 3) Les installations de stockage, de transport (cuves, canalisations) ou autres équipements dont la température dépasse de plus de 10 °C la température ambiante sont isolées par conception ou par pose d'isolants traditionnels afin de réduire les déperditions de chaleur et de froid.

- 4) Les bouches d'évacuation au sein des ateliers ne présentent pas de liaison directe avec le milieu naturel. Elles sont munies de filtres, collecteurs afin d'empêcher le transfert de matières solides vers la station d'épuration des eaux usées.
- 5) Afin de prévenir les débordements, projections, les installations le nécessitant, sont munies de protections anti-éclaboussures, d'écrans, de plateaux, bacs de récupération judicieusement positionnés.
- 6) Des dispositifs permettent de contrôler précisément les quantités de matières premières (chocolat, huile, ..) introduites dans la fabrication.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC

ARTICLE 8.2.1. SALLE DES MACHINES

- 1) Les installations de réfrigération à l'ammoniac sont installées dans un bâtiment dédié exclusivement à cet effet dénommé « salle des machines ». Ce dernier ne comporte pas d'étage. L'entreposage de matières combustibles, inflammables y est notamment proscrit.
- 2) La salle des machines est ceinte par des murs REI 120. Les portes intérieures sont à minima EI 120 munies d'un ferme-porte également EI 120. La toiture est incombustible. La salle des machines est conforme aux normes en vigueur. Elle est par ailleurs implantée à une distance d'au moins 113 m des limites de propriété. Un mur REI 120 associé à des portes EI 120 sépare le local électrique de la salle des machines.
- 3) La salle des machines est équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.
- 4) La salle des machines est associée à un système d'extraction mécanique à commande manuelle et automatique permettant la collecte et le rejet à l'atmosphère d'émissions accidentelles d'ammoniac survenant dans la salle des machines via un extracteur. Le débouché de l'extracteur s'élève à 9 m comptés à partir du sol des installations. Le débit d'extraction est calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Les moteurs des extracteurs sont protégés pour éviter tout risque d'explosion. Le système de ventilation est à sécurité positive. Les éléments justifiant du bon dimensionnement du système de ventilation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le système d'extraction est actionnable de façon manuelle depuis l'extérieur de la salle des machines.
- 5) La salle des machines est aménagée et dimensionnée de sorte à pouvoir contenir la quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation.
- 6) La salle des machines est munie d'arrêts d'urgence judicieusement répartis permettant de couper l'alimentation électrique générale.
- 7) Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
- 8) Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc).
- 9) Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, sont protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il est mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.
- 10) Le froid est distribué aux postes utilisateurs de façon indirecte. L'ammoniac n'est pas employé dans les réseaux secondaires en sortie de la salle des machines.

ARTICLE 8.2.2. DÉTECTION

- 1) Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
- 2) Des détecteurs fixes de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante d'ammoniac. Les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 du présent arrêté sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Ces détecteurs sont de deux types toximétriques et explosimétriques selon l'endroit où ils sont implantés.

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle mentionnée à l'article 8.2.1 4) du présent arrêté, conformément aux normes en vigueur
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant

Le premier seuil ne dépasse pas 500 ppm s'il est associé à une sonde toximétrique et 2000 ppm s'il est associé à une sonde explosimétrique. Le deuxième seuil ne dépasse pas le double de la valeur choisie pour le premier seuil.

- 3) Tout incident ayant entraîné le dépassement des seuils d'alarme cités ci-dessus donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.
- 4) La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
- 5) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour la salle des machines.

ARTICLE 8.2.3. CAPACITES ACCUMULATRICES D'AMMONIAC

- 1) Les capacités accumultrices possèdent un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.
- 2) L'installation ne renferme pas de réservoir haute pression.
- 3) Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries sont isolables les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.
- 4) Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière à ce que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

ARTICLE 8.2.4. COMPRESSEURS

- 1) Les compresseurs sont munis de pressostats de sécurité, basse pression et haute pression. Ces dispositifs, à sécurité positive et réarmement manuel, entraînent automatiquement l'arrêt des compresseurs en cas de pression insuffisante à l'aspiration et de pression excessive au refoulement.
- 2) L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins, est placé à l'extérieur de la salle des machines.
- 3) Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid. Ils sont équipés de dispositifs empêchant toute aspiration de liquide.
- 4) Un dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

ARTICLE 8.2.5. CONDENSEUR EVAPORATIF - EVAPORATEURS

- 1) Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.
- 2) Une sonde de mesure du pH (ou tout autre dispositif de contrôle d'efficacité équivalente) entraîne l'arrêt immédiat du rejet des purges de déconcentration du condenseur évaporatif en cas de pH anormal.

ARTICLE 8.2.6. CANALISATIONS, VANNES

- 1) Les canalisations sont les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, afin de limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.
- 2) Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
- 3) Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).
- 4) Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions sont contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 5) En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.
- 6) Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.
- 7) Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au point 2) de l'article 8.2.2 du présent arrêté.
- 8) L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 8.2.7. DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

- 1) Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) sont captés sans possibilité d'obstruction accidentelle et regroupés sur un ou plusieurs collecteurs débouchant en partie haute de l'installation (à une altitude minimale de 9 m).
- 2) Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.8. CHARGEMENT ET VIDANGE DE L'INSTALLATION

- 1) Toutes dispositions sont prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible. Le véhicule-citerne est disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manoeuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.
- 2) A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements. Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène. Lors d'entretien, de réparation ou de mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes sont assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.
- 3) Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci sont équipés conformément aux dispositions suivantes :
 - les flexibles sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible
 - ces dispositifs sont automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne subissent pas de torsion permanente, ni d'écrasement.
L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant fait l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc).

- 4) Les personnes procédant au transvasement sont spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 8.2.9. AUTRES DISPOSITIONS

- 1) L'installation de réfrigération est conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.
- 2) Les points de purge (huile, etc.) sont du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne conduisent à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge sont munis de deux vannes, dont une à contrepois ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSION UTILISANT DES FLUIDES NON INFLAMMABLES ET NON TOXIQUES

- 1) Les installations de compression et de réfrigération sont situées dans la mesure du possible dans des locaux dédiés exclusivement à cet usage.
- 2) Les compresseurs d'air sont situés dans des zones dont l'ambiance est bien ventilée, propre et sèche. L'air destiné à être comprimé est pris à l'extérieur du local et à un endroit où la présence de gaz et vapeurs combustibles ne peuvent se produire même de façon épisodique.
- 3) Les installations sont éloignées des postes de travail et de tout dépôt de matières combustibles. Les locaux visés ci-dessus ne renferment pas de tels stockages.
- 4) Les installations de compression font l'objet d'un entretien attentif et régulier, sont équipées de tous dispositifs de sécurité et de contrôle en vue de leur bon fonctionnement notamment au regard de la température de l'air, de la circulation d'eau de refroidissement et de perte de charge dans les filtres d'entrée d'air et d'huile.
- 5) Les installations sont dotées de dispositifs de prévention et de protection contre les surpressions.
- 6) La commande des installations est doublée par un ou plusieurs arrêts d'urgence judicieusement positionnés.
- 7) Les installations de réfrigération sont disposées de façon qu'en cas de fuite accidentelle de fluides, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère nocive ou toxique.
- 8) Les installations sont installées sur un support stable limitant les vibrations. Des silencieux sont placés sur l'entrée et la sortie d'air des compresseurs.
- 9) Les dispositions prévues par le code de l'environnement (articles R 543-75 à R 543-123) ainsi que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont applicables.

CHAPITRE 8.4 ENTREPÔTS DE STOCKAGE DE COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1) Les magasins de stockage de matières combustibles sont séparés entre eux par des parois REI 120. De même, des parois REI 120 les séparent des ateliers de production et locaux techniques. Les portes d'intercommunication sont EI 120 et munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120. Des dispositions alternatives à celles mentionnées au présent alinéa pourront être acceptées pour les entrepôts construits avant 1987 et sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection de installations classées.

ARTICLE 8.4.2 AMENAGEMENT DES ENTREPOTS

- 1) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les entrepôts. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.
- 2) Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
 - Surface maximale des îlots au sol : 500 m²
 - Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
 - Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum
 - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 3 premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du dernier alinéa est applicable dans tous les cas.

- 3) Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.
- 4) Les palettiers, rayonnages sont implantés sans liaisons avec la structure porteuse et les éventuels murs séparatifs des cellules d'entreposage.
- 5) Durant les heures d'exploitation des installations, les quais de chargement sont libres autant que possible et le stockage de produits y est limité fortement. En dehors des heures d'exploitation, les produits stockés sur les quais de chargement doivent être limités aux expéditions du jour ou tout au plus du jour suivant. Dans tous les cas, ce stockage temporaire ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, les quais font l'objet d'un traçage au sol permettant l'intervention des services de secours, la circulation des piétons, la circulation des engins de manutention et la localisation précise des emplacements réservés aux zones d'attente de palettes.
- 6) Les zones où sont effectuées les opérations de thermorétraction sont isolées des zones de stockage. Une aire est également réservée à l'entreposage temporaire des palettes issues du poste de thermorétraction pour le refroidissement du film plastique.
- 7) Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécifique soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

ARTICLE 8.4.3 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CHAMBRES FROIDES

- 1) Toutes dispositions sont prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci, avec notamment le strict respect des dispositions des normes NF P 75-401 et NF C 15-100. Les résistances électriques de réchauffage, des portes par exemple, sont éloignées du contact direct avec les isolants. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.
- 2) Les combles des chambres froides sont munies d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- 3) Outre les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, les chambres froides à température négative préviennent le risque d'homme enfermé avec des dispositifs renforcés, dont notamment :
 - boutons coup de poing déclenchant une alarme visuelle et sonore relayée le cas échéant sur la télésurveillance,
 - déverrouillage manuel des portes de l'intérieur,
 - éclairage de sécurité permettant le repérage des issues.

Des procédures de contrôle et de vérification périodiques de ces dispositifs sont mises en œuvre, incluant notamment des exercices d'ouverture des issues.

- 4) Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique ("biberonnage") en dehors des périodes de chargement / déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 m des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par un mur EI 120. De plus, les prises électriques de biberonnage sont installées sur un support A2s1d0.
- 5) Compte tenu de l'atmosphère relativement confinée au sein de l'entrepôt frigorifique, l'utilisation de chariots thermiques est interdite.

CHAPITRE 8.5 REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 8.5.1 IMPLANTATION, ACCESSIBILITÉ, CONCEPTION

- 1) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.
- 2) L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour. La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.
- 3) L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.
- 4) Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.
- 5) La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.5.2 EXPLOITATION

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.3 ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

- 1) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

- 2) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application des alinéas 1 à 5 de l'article 8.5.6 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.5.8 du présent chapitre.

- 3) L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

- 4) L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :
- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé
 - et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.5.4 du présent chapitre

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les dispositions des titres 4 et 5 du présent arrêté sont notamment respectées.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.5.4 DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT PRÉVU A L'ARTICLE 8.5.3

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'alinéa 4 de l'article 8.5.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

ARTICLE 8.5.5 SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU NETTOYAGE ET DE LA DÉSINFECTION

- 1) Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.5.3 du présent chapitre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées. L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.
- 2) La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431

pourra être au minimum trimestrielle. Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

- 3) Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives. La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante. S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.
- 4) L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :
 - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation
 - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation
 - le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent
- 5) Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation
- date, heure de prélèvement, température de l'eau
- nom du préleveur présent
- référence et localisation des points de prélèvement
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...)
- date de la dernière désinfection choc

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

- 6) L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'alinéa 4 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.6 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

- 1) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de

refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation
- la concentration en légionelles mesurée
- la date du prélèvement
- les actions prévues et leur dates de réalisation

- 2) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.5.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- 3) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.
- 4) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.
- 5) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être arrêtée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'alinéa 2 du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux alinéas 1 à 3 du présent article

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- 6) Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

- 7) Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas 1 à 6 du présent article, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.5.7 MESURES SUPPLÉMENTAIRES SI SONT DÉCOUVERTS DES CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 8.5.5, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles

ARTICLE 8.5.8 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre)
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs
- les modifications apportées aux installations
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...)
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses
- les rapports d'incident

- les analyses de risques et actualisations successives
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.9 BILAN PÉRIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie
- les actions correctives prises ou envisagées
- les effets mesurés des améliorations réalisées

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.5.10 CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.5.4. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.11 REVISION DE L'ANALYSE DES RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.5.3 du présent chapitre est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.5.10 du présent chapitre et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.5.13 EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- numération de germes aérobies revivifiants à 37 °C < 1 000 germes/ml
- matières en suspension < 10 mg/l

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.6 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.6.1 IMPLANTATION, AMENAGEMENT

- 1) Les chaudières sont situées dans un local spécifiquement dédié. L'installation n'est pas implantée en sous-sol.
- 2) Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Le local abritant ces chaudières n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.
- 3) Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.
- 4) La chaufferie est séparée des bâtiments adjacents par des murs REI 120. Les portes d'intercommunication éventuelles sont EI 120 et munies d'une ferme porte. La toiture de la chaufferie est incombustible (A1).
- 5) La ventilation au sein de la chaufferie assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- 6) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

ARTICLE 8.6.2 PURGES DES CHAUDIERES

- 1) Les chaudières sont conçues de sorte à limiter le volume des purges rejeté au réseau d'assainissement. A cet effet, un système de mesure en continu de la conductivité ou tout autre système de contrôle d'efficacité équivalente asservit le rejet des purges de déconcentration au dépassement d'une valeur prédéfinie. La chaleur des purges est récupérée et valorisée avant rejet, pour le préchauffage de l'eau d'alimentation des chaudières par exemple.

ARTICLE 8.6.3 EFFICACITÉ ENERGETIQUE

- 1) Le rendement caractéristique de l'installation de combustion sous chaudière est à minima de 88 %. Ce pourcentage peut être réduit de 2 points en cas de production de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C.
- 2) L'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :
 - Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière
 - Un analyseur portable des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène
 - Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement (non obligatoire pour les combustibles gazeux)
 - Un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas (non obligatoire lorsque le foyer est en surpression)
 - Un enregistreur de pression de vapeur
 - Un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

- 3) L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de l'installation, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de l'installation dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci. Ces renseignements figurent au livret de chaufferie mentionné à l'article 8.6.5.
- 4) L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par le code de l'environnement (Livre II -Titre II -Article R. 224-37). Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

ARTICLE 8.6.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 1) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.
- 2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- 3) Dans la chaufferie, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (a) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (b) et un pressostat (c). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(a) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

b) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(c) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

- 4) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
- 5) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 3) du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

- 6) Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.
- 7) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- 8) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- 9) Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.6.5 EXPLOITATION

- 1) Les chaudières sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.
- 2) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
- 3) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.
- 4) L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.
- 5) L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- 6) Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
- 7) Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

- 8) Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.
- 9) L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :
 - nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
 - caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe
 - caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
 - désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
 - dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
 - conditions générales d'utilisation de la chaleur
 - résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
 - grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
 - consommation annuelle de combustible

- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement

CHAPITRE 8.7 ÉPANDAGE DES BOUES

ARTICLE 8.7.1. ORIGINE DES BOUES ET VOLUME EPANDU

Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles générées par la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF). Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

Les boues sont pâteuses ; le volume annuel de boues épandu ne dépasse pas 1500 tonnes.

Les boues présentent une siccité de l'ordre de 13 % en moyenne annuelle.

ARTICLE 8.7.2. PLAN D'EPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 633.7 ha dont 542.1 ha aptes à l'épandage et regroupe 4 communes situées dans le département de l'Aisne.

Quatre classes à l'épandage ont été définies :

- Classe 0 : 91.60 ha (Epandage interdit)
- Classe 1a : 302.35 ha (Epandage autorisé à la dose agronomique en période de déficit hydrique). Cette classe inclut les parcelles caractérisées par des sols peu profonds et à caractère filtrant marqué.
- Classe 1b : 49.79 ha (Epandage autorisé à la dose agronomique en période de déficit hydrique). Cette classe comprend les parcelles en pente et/ou à tendance hydromorphe
- Classe 2: 189.96 ha (Epandage autorisé à la dose agronomique)

Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 2 au présent arrêté. La liste exhaustive des parcelles épandables (classes d'aptitude 1a, 1b et 2) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure en annexe 3.

ARTICLE 8.7.3. INNOCUITÉ DES BOUES

Le pH des boues est compris entre 6.5 et 8.5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes. L'épandage est conditionné au respect de ces normes.

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

| | | |
|-----------------------------------|-------|-----------------|
| - Cadmium | | 2.5 mg / kg MS |
| - Chrome | | 250 mg / kg MS |
| - Cuivre | | 250 mg / kg MS |
| - Mercure | | 2.5 mg / kg MS |
| - Nickel | | 50 mg / kg MS |
| - Plomb | | 200 mg / kg MS |
| - Zinc | | 750 mg / kg MS |
| - Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | | 1000 mg / kg MS |

COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES

| | | |
|----------------------------------|-------|----------------|
| - Total des 7 principaux PCB (*) | | 0.8 mg / kg MS |
| - Fluoranthène | | 4 mg / kg MS |
| - Benzo (b) fluoranthène | | 2.5 mg / kg MS |
| - Benzo (a) pyrène | | 1.5 mg / kg MS |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180

ARTICLE 8.7.4. QUANTITES MAXIMALES EPANDUES

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre
- de l'état hydrique du sol
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose d'apport maximale exprimée en produit brut est de 17 tonnes / ha / an. Elle est également définie en fonction des dispositions suivantes.

Matière sèche

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Azote

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg / ha / an, par parcelle épandue (hectare épandable).

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 350 kg / ha / an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production
- 200 kg / ha / an sur les autres cultures autres que les légumineuses
- Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses

Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après. L'épandage est conditionné au respect de ces normes.

| Éléments | | Flux cumulés apportés au sol sur 10 an |
|--------------------------------------|---------------------------------|--|
| Métalliques (g / m ²) | Cadmium | 0.00375 |
| | Chrome | 0.3 |
| | Cuivre | 0.3 |
| | Mercure | 0.003 |
| | Nickel | 0.075 |
| | Plomb | 0.225 |
| | Zinc | 0.75 |
| | Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 1 |
| Organiques (mg/m ²) | Total des 7 principaux PCB (*) | 1.2 |
| | Fluoranthène | 6 |
| | Benzo (b) fluoranthène | 4 |
| | Benzo (a) pyrène | 2 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180

ARTICLE 8.7.5. ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS

Les boues ne peuvent être épandues que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

| Éléments traces métalliques | Teneurs maximales (mg / kg MS) |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

ARTICLE 8.7.6. MODES D'EPANDAGE

Les boues sont épandues sur terres labourables exclusivement.

La valorisation des déjections animales sur les exploitations agricoles reste prioritaire par rapport à l'épandage des boues de la société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF).

Fréquence de retour

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est au minimum de 3 ans. Elle est déterminée notamment en fonction des apports par les effluents d'élevage.

Périodes d'épandages

L'épandage est réalisé principalement entre août et octobre sur chaumes de céréales.

Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est réalisé hors :

- des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé
- des périodes de forte pluviosité
- des périodes où il existe un risque d'inondation
- des périodes d'excédent hydrique en cas d'épandage sur parcelles de classe d'aptitude 1a et 1b
- des périodes d'interdiction fixées par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Stockage des boues

Le stockage des boues est réalisé conformément à l'article 8.7.7 du présent arrêté.

Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des boues sont réalisés par des sociétés spécialisées et compétentes. Des protocoles de sécurité sont élaborés avec ces dernières.

Pendant toute la période d'épandage, des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article 8.7.9 du présent arrêté. Des précautions sont prises lors du transport des boues en vue de limiter au maximum les nuisances olfactives et les dépôts sur les chaussées.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des boues, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des boues la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Homogénéisation du chargement
- Optimisation des recouvrements
- Maîtrise de la dose épandue
- Emploi de pneumatiques larges (ou basse - pression) pour éviter le tassement et le compactage du sol

Les analyses d'un lot de boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Après épandage, les boues sont enfouies dans les plus brefs délais, au plus tard sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

ARTICLE 8.7.7. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Les dispositifs d'entreposage sur site disposent d'une capacité minimale de stockage de 9 mois et sont réalisés à l'abri des intempéries (couverture de stockage). Ils sont par ailleurs aménagés, de sorte à permettre :

- la récupération des lixiviats
- la constitution de lots distincts par découpage des ouvrages d'entreposage
- une reprise aisée des boues.

A la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant porte sur un registre les quantités de boues produites et épandues dans le mois écoulé, le volume cumulé stocké ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage internes au site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de saturation des dispositifs d'entreposage internes au site, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Il précise par ailleurs le tonnage de boues en surplus ainsi que la filière alternative d'élimination ou de valorisation prévue.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est autorisé sous réserve du respect simultané des conditions suivantes :

- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; le stockage est effectué sur des terrains plats présentant une faible perméabilité
- Le stockage n'est pas réalisé sur des sols où l'épandage est interdit en vertu des dispositions du présent arrêté ainsi que dans les zones inondables, par débordement, remontée de nappe phréatique ou ruissellement et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que les failles
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'article 8.7.9 du présent arrêté à l'exception de la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée
- La durée maximale est la plus courte possible et ne dépasse pas 48 heures et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans
- Le pancartage des tas stockés en bout de champ (avec mention de l'origine de la boue et un numéro de téléphone de contact) est mis en place

ARTICLE 8.7.8. INTERDICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage des boues est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable
- sur cultures de légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières ainsi que sur prairies
- sur des parcelles épandues la même année par un autre déchet organique
- sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 8.7.4 du présent arrêté

ARTICLE 8.7.9. DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT

L'épandage des boues respecte les distances minimales d'éloignement suivantes :

- puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection : 250 m (cette distance forfaitaire sera revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation)
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % et si les déchets sont non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
 - 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % (autres cas)
 - 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets solides et stabilisés)
 - 200 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets non solides et non stabilisés)
- lieux de baignade : 200 m
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 m
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres ou 100 mètres si l'effluent est odorant

ARTICLE 8.7.10. CONTRAT D'EPANDAGE

La société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF) est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant a minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de boues, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF) ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types de déchets organiques.

La société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF) est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF).

La société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF) reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

ARTICLE 8.7.11. INFORMATION DES UTILISATEURS DE BOUES

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des boues les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- Les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés
- Les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues

L'exploitant informe les agriculteurs concernés de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

ARTICLE 8.7.12. ZONES VULNERABLES

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées. Le contenu de ce programme est précisé par arrêté préfectoral.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Référence du conduit (Cf. repérage au paragraphe 3.2.2.) | Installations raccordées | Paramètres | Fréquence |
|--|--|--|-----------|
| Conduit n° 1 | 3 chaudières au gaz naturel. Puissance thermique maximale = 18.6 MW | Débit, O ₂ Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ | Triennale |

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Ce dispositif est relevé quotidiennement lorsque le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ; hebdomadairement dans le cas contraire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Référence du rejet (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) | Paramètres | Fréquence |
|---|--|---|
| n° 1 | Débit PH Température MEST DCO DBO ₅ N global P total Huiles et graisses | Continue Continue Continue Journalière Journalière Mensuelle Semestrielle Semestrielle Annuelle |

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

Les mesures effectuées en continu mentionnées dans le tableau sont enregistrées en continu. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

Les échantillons analysés sont représentatifs et constitués par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.

En cas de surveillance hebdomadaire, le jour où est effectué le prélèvement diffère d'une semaine sur l'autre.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur. Des méthodes alternatives aux méthodes normalisées peuvent cependant être acceptées. La liste des méthodes employées par l'exploitant figure précisément sur le manuel d'auto surveillance décrit à l'article 9.1.1 du présent arrêté. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont régulièrement croisées avec des méthodes normalisées.

Des mesures comparatives telles que décrites à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon une fréquence à minima annuelle sur le point de rejet n° 1. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres visés au présent article.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales (Point de rejet n° 2 cf article 4.3.5) font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.12 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles
- les analyses des sols visées à l'article 9.2.6.4 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur

agronomique

- une caractérisation de la valeur agronomique des boues et les quantités prévisionnelles
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...)
- les périodes prévues de l'épandage
- les contraintes particulières éventuelles
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6.2. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues produites dans l'année
- les quantités de boues épandues par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées avant et après épandage
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 9.2.6.3 et 9.2.6.4 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- les incidents éventuels
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2.6.3. Surveillance des boues à épandre

Les boues font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres | Nombre annuel d'analyses |
|--|--------------------------|
| Paramètres agronomiques : | |
| Mat sèche (MS) Azote global (NGL) Mat org (MO) Azote ammoniacal (NH ₄) pH Phosphore total (P ₂ O ₅) Rapport Corg / Norg Potassium total (K ₂ O) Calcium total (CaO) Magnésium total (MgO) | 12 |
| Eléments traces métalliques | |
| Cadmium (Cd) Chrome (Cr) Cuivre (Cu) Mercure (Hg) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Zinc (Zn) | 4 |
| Bore (B) | |
| Composés traces organiques | |
| Total des 7 principaux PCB * Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène | 2 |

- (PCB 28-52-101-118-138-153-180)

Pour les paramètres agronomiques dont la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % de la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche lors d'une année n, le nombre d'analyses minimal à effectuer lors de l'année n + 1 est ramené à 6. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à 12.

Pour un paramètre donné, les seuils de détection sont dans la mesure du possible, les mêmes d'une analyse sur l'autre afin de corréler les résultats entre eux et d'apprécier l'évolution des concentrations.

La fréquence annuelle d'analyse pourra être modifiée au vu notamment des résultats obtenus sur demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9.2.6.4. Surveillance des sols

La société CPF réalise chaque année et avant épandage, une analyse des sols par parcelle destinée à recevoir des boues dans l'année. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Granulométrie
- matière sèche
- matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable

De même, un profil d'azote en sortie d'hiver est réalisé sur chaque parcelle ayant reçu des boues dans l'année afin de connaître les reliquats d'azote minéral.

Le suivi agronomique des sols pourra être modifié sur demande de l'exploitant et après avis favorable de la MUAD et de l'inspection des installations classées.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'emplacement des points de référence mentionnés ci-dessus ainsi que leurs coordonnées Lambert 2 figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 9.2.6.5. Bilan annuel des épandages

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses
- les parcelles réceptrices
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Autosurveillance des émissions aqueuses

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N.

Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.2.2. Autosurveillance des émissions (hors rejets aqueux)

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets est réalisée conformément aux textes en vigueur. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le programme prévisionnel est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD) avant le début de la campagne. Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne.

Le bilan annuel fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant l'échéance d'un délai de 10 ans à partir de la signature du présent arrêté. Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site. Son contenu est précisé par arrêté ministériel.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant fournira au préfet sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté une description des moyens disponibles sur le site permettant de délivrer un débit de 840 m³/h durant 2 heures.

L'exploitant justifiera de la disponibilité effective des débits d'eau. Si les moyens dont il dispose s'avèrent insuffisants, l'exploitant proposera des solutions visant à atteindre ces débits. Ces propositions seront assorties d'un échéancier de réalisation.

Les propositions de l'exploitant seront transmises pour avis au Service Départemental d'incendie et de Secours.

CHAPITRE 10.2 VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

L'exploitant fournira au préfet, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact dont l'objectif est de déterminer les niveaux d'émission permettant d'atteindre le bon état écologique de la masse d'eau concernée par les rejets de l'industriel. Cette étude comprendra à minima les éléments suivants :

- ✓ La caractérisation des effluents aqueux (eaux résiduaires industrielles, purges de chaudières et d'aéroréfrigérants).
Les données suivantes seront notamment renseignées :
 - Concentrations sur effluent brut en MES, DCO, DBO₅, COT, P total, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻ et N global
 - pH, température
 - Concentrations en polluants spécifiques le cas échéant
- ✓ La description du milieu naturel récepteur. Les débits d'étiage, les objectifs de qualité, les usages existants éventuels et les contraintes associées, seront notamment mentionnés
- ✓ La description des ouvrages de traitement en place, les taux d'abattement pour les principaux polluants
- ✓ La caractérisation des effluents épurés. Les concentrations résiduelles seront notamment indiquées pour l'ensemble des polluants identifiés ci-dessus ainsi que les flux journaliers rejetés à la rivière.
- ✓ Enfin, l'évaluation de l'impact des rejets pour chacun des polluants identifiés, sur le milieu naturel récepteur, en tenant compte des flux rejetés par l'établissement, des concentrations présentes naturellement ou artificiellement dans le cours d'eau en amont des points de rejets, du débit d'étiage de référence et des objectifs de qualité du cours d'eau. Les autres rejets sur le milieu récepteur considéré, industriels ou non, devront être pris en compte dans l'évaluation de l'impact. Le débit d'étiage de référence pourra être estimé par corrélation avec les valeurs mesurées par les stations de jaugeage situées à proximité du point de rejet de l'industriel.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté pourront être révisées en fonction des conclusions de l'étude prévue au présent chapitre.

Le cahier des charges de l'étude mentionnée au présent chapitre, sera transmis pour avis, au plus tard sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant fournira au préfet, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un recensement exhaustif des sources d'émissions de poussières auquel seront joints :

- la localisation sur un plan des rejets associés aux sources d'émission identifiées
- un récapitulatif des flux et concentrations résiduelles en poussières totales mesurées ou estimées par l'exploitant, pour chacune des sources d'émission.
- les caractéristiques des dispositifs de filtration pour chaque rejet identifié

Une copie de cette étude sera transmise à l'agence régionale de la santé (ARS).

TITRE 11 - RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

CHAPITRE 11.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ITANCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ITANCOURT fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SNC CEREAL PARTNERS FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes BERTHENICOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND et URVILLERS ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SNC CEREAL PARTNERS FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

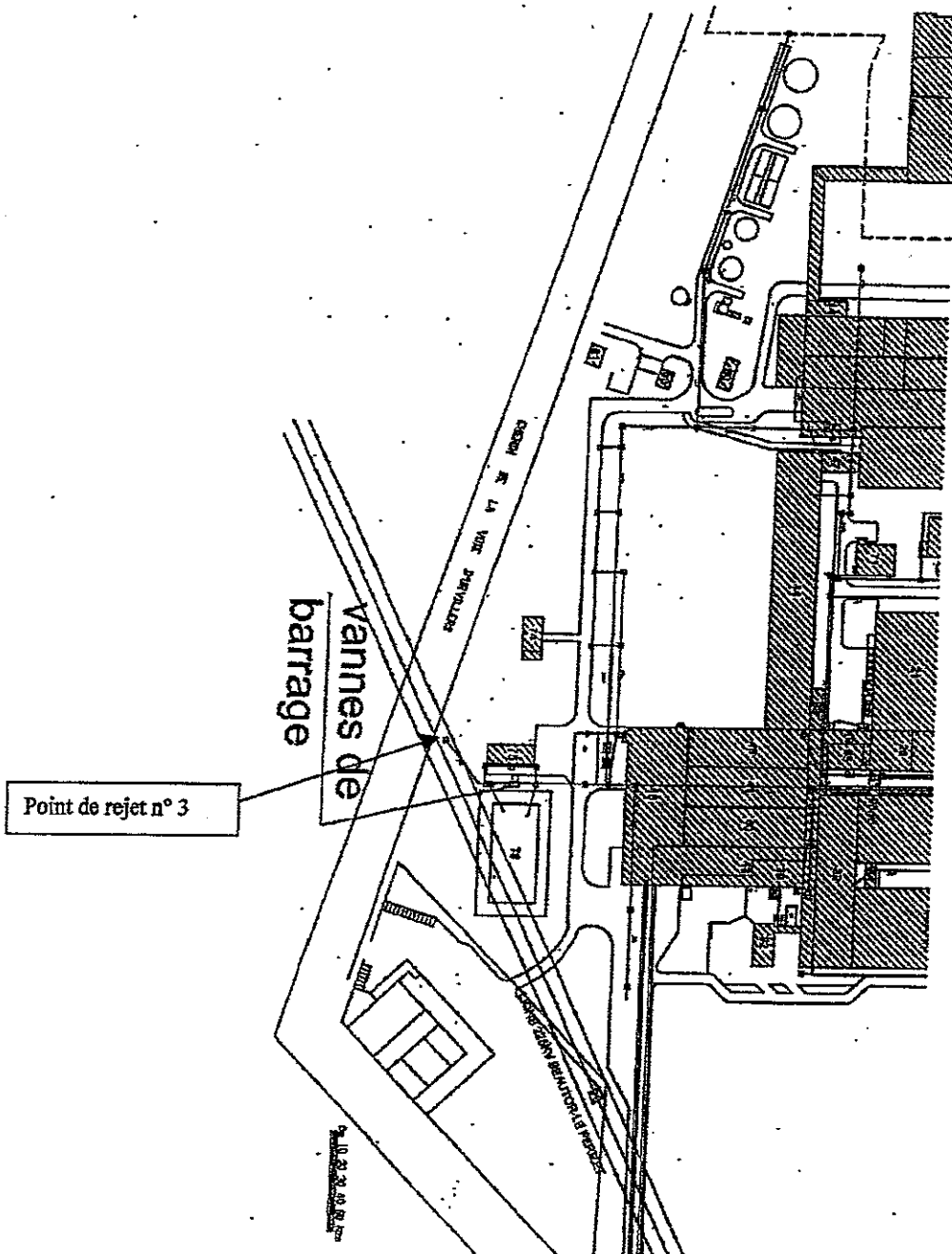
CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'ITANCOURT et à la SNC CEREAL PARTNERS FRANCE.

Fait à LAON, le 30 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le *25 juillet 2010*
Pour le Préfet *de la région* délégué,
Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER

اندر کتب معتبره
موجود است

بسم الله الرحمن الرحيم

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LE PLAN D'EPANDAGE

Berthenicourt

Itancourt

Neuville St Amand

Urvillers.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 30 juillet 2010
Le Préfet



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : C.P.F

CARETTE VANSTEENBERGHE VI N° 1
12, Rue du Tour de ville
02240 BERTHENICOURT

| N° Parcelles | Commune parcelle | Nom parcelle | Ref cadastrales | Parcelle de 67 | Contraintes absorbées | Type de sol | Surf (tot) | Surf (épan) | Surf (Apt 1A) | Surf (Apt 1B) | Surf (Apt 2) | |
|---------------------------------------|----------------------|------------------------------|---|----------------|-----------------------|-------------|------------|-------------|---------------|---------------|--------------|-------|
| 1-01 | BERTHENICOURT | Le hangar | ZC 05-17 | Oui | Habitations | | 44,24 | 40,82 | 3,42 | 40,82 | | |
| 1-03 | BERTHENICOURT | Le champ de la croix Mullier | ZC 01-03 | Oui | | | 23,85 | 23,85 | | | 23,85 | |
| 1-04 | BERTHENICOURT | Les 27 | ZB 02-03/21 | Oui | Pente | | 12,82 | 12,82 | 12,82 | | | |
| 1-05 | BERTHENICOURT | La vallée d'Hermon | ZB 01 | Oui | Pente | | 5,39 | 5,39 | | 5,39 | | |
| 1-06 | URVILLERS | Vallée Mézières | ZB 10/14-20/ZV 13-16/19-22/31 | Oui | Pente | | 33,39 | 33,39 | 33,39 | | | |
| 1-07 | ITANCOURT | Le chemin de fer | ZB 11-12/ZE 71-75/ZV6-7/9-12 | Oui | Pente | | 22,66 | 22,66 | | 22,66 | | |
| 1-11 | ITANCOURT | La Butte Martin | ZD 44/46-47 | | Captage | | 2,39 | 0,00 | 2,39 | | | |
| 1-13 | NEUVILLE SAINT AMAND | La Tour | ZB 12-13/ZC 17-20/22-23/58-60/66-67 | Oui | | | 8,49 | 8,49 | | | 8,49 | |
| 1-19 | BERTHENICOURT | La pâture Mézières | OB 244-258 | | Habitations | | 2,98 | 0,00 | 2,98 | | | |
| 1-20ab | BERTHENICOURT | La grande pièce | A 58-85/88/90-110 | Oui | Habitations | | 51,50 | 47,95 | 3,55 | 47,95 | | |
| 1-20cd | BERTHENICOURT | Les peupliers | A 111-122/124-168/170/287-288/B 103/218-220/223-230/232-234/236-239/241-242/244-246/248/281 | Oui | Captage | | 44,68 | 41,49 | 3,19 | | 41,49 | |
| 1-23 | ITANCOURT | La bosse | ZD 12-20 | Oui | Captage | | 12,66 | 0 | 12,66 | 0 | | |
| 1-26 | BERTHENICOURT | Derrière la ferme | ZH14/OB 196-199/OB391 | | Habitations | | 3,86 | 0,00 | 3,86 | | | |
| 1-28 | BERTHENICOURT | La vallée aux noyers | OA 52-55/OB 285 | | Pente | | 4,21 | 0,00 | 4,21 | | | |
| 1-29a | BERTHENICOURT | Les 29 | A 37-38/41-42/45-51 | Oui | | | 23,25 | 23,25 | | | 23,25 | |
| 1-29b | BERTHENICOURT | Vallée hermont | A 4-7/24-25/27/30-31/34 / B 287-289/294-298 | Oui | Pente | | 16,18 | 16,18 | | 16,18 | | |
| 1-32 | ITANCOURT | La petite tour | ZB 04 | | | | 1,15 | 1,15 | | | 1,15 | |
| 1-33 | ITANCOURT | La pièce Lamotte | ZC 77/83 | | | | 3,42 | 0 | 3,42 | 0 | | |
| Total CARETTE VANSTEENBERGHE Vincent: | | | | | | | 317,14 | 277,44 | 39,07 | 151,16 | 28,05 | 98,23 |

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour en date du 20/01/2010, le Secrétaire Général,
Pour le Préfet et la Préfète,
Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER

L'intégralité de la surface des parcelles 1-23 et 1-33 est non épanable

Nbre de Parcelles : 18

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a date or a short note, located below the first block of text.

Les parcelles du plan d'épandage :

EARL VAN HYFTE VAN HYFTE BEN° 2
 19 Rue de Saint-Quentin
 02240 ITANCOURT

Dossier : C.P.F

| n. Parcelle | Commune parcelle | Nom parcelle | Ref cadastrales | Parcelle de ref | Contrainte abusive | Type de sol | Surf tot (ha) | Surf épandable (ha) | Surface Apt. 0 (ha) | Surface Apt. 1A (ha) | Surface Apt. 1B (ha) | Surface Apt. 2 (ha) |
|---|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------|--------------------|-------------|---------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| 2-01 | ITANCOURT | le bordereau | ZA 21-22/24/64/ 67-68 | Oui | Habitations | | 33,13 | 29,04 | 4,09 | | | 29,04 |
| 2-02 | ITANCOURT | le thurvillers | ZE 2- 3/62/63/68- 69 | Oui | Pente | | 15,94 | 13,66 | 2,28 | | | 13,66 |
| 2-03 | ITANCOURT | la grande vallée | ZE 18-19a/20/B 1-18 | Oui | Pente | | 15,88 | 14,42 | 1,46 | 14,42 | | |
| 2-04 | ITANCOURT | la petite vallée | ZD 64 | | Captage | | 4,74 | 0,00 | 4,74 | | | |
| 2-05 | ITANCOURT | le bois doyen | ZC 34-35/53 | Oui | | | 3,45 | 3,45 | | | | 3,45 |
| 2-07 | ITANCOURT | la bosse | ZD 8 | | Captage | | 3,05 | 0,00 | 3,05 | | | |
| 2-08 | ITANCOURT | la voie d'Urville | ZH 121a | | Habitations | | 1,51 | 0,00 | 1,51 | | | |
| 2-09 | ITANCOURT | la bosse II | ZD 21-25 | | Habitations | | 7,75 | 5,70 | 2,05 | 5,70 | | |
| 2-10 | ITANCOURT | la bosse III | ZD 117 | | Habitations | | 1,86 | 0,00 | 1,86 | | | |
| 2-11 | ITANCOURT | la carrière | ZE 11-16 | | Pente | | 5,91 | 2,41 | 3,50 | 2,41 | | |
| 2-12 | ITANCOURT | le gibet | ZE 4b | | Pente | | 2,43 | 1,89 | 0,54 | | | 1,89 |
| 2-13 | ITANCOURT | le daumont | ZB 7-9/ 125 | | Habitations | | 3,32 | 2,72 | 0,60 | | | 2,72 |
| 2-14 | ITANCOURT | le petit cesser | ZB 49 | | Habitations | | 1,44 | 0,00 | 1,44 | | | |
| 2-15 | ITANCOURT | la pointe pierre | ZA 2- 4/ZD 15 | Oui | Habitations | | 12,46 | 12,03 | 0,43 | 12,03 | | |
| 2-17 | NEUVILLE SAINT AMAND | vaine | ZB 1-3/5/ZC 36- 42 | Oui | Habitations | | 13,87 | 12,15 | 1,72 | | | 12,15 |
| 2-18 | URVILLERS | le bois de l'épinette | ZS 27/29-30 | | Habitations | | 9,93 | 8,83 | 1,10 | 8,83 | | |
| Total EARL VAN HYFTE VAN HYFTE BERTRAND: | | | | | | | 136,67 | 106,30 | 30,37 | 43,39 | | 62,91 |

Nbre de Parcelles : 16

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le *20 mai 2010*
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par déléguation,
 Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER

Pointe à la Croix
L'Assemblée Générale

Assemblée Générale

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : C.P.F

GAEC du Chapitre DECARSIN XA N° 3
23 rue du cornet d'or
02690 URVILLERS

| n° Parcelle | Commune parcelle | Nom parcelle | Ref cadastrales | Parcelle de ref. | Contrainte absolue | Type de sol | Surf tot. (ha) | Surf épanachable (ha) | Surface Apt. 0 (ha) | Surface Apt. 1A (ha) | Surface Apt. 1B (ha) | Surface Apt. 2 (ha) |
|--|------------------|-------------------|-----------------------------|------------------|--------------------|-------------|----------------|-----------------------|---------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| 3-02 | URVILLERS | Les hayettes | ZR 18-19/22/ 24-26/ZE 65-66 | | Oui | Culture bio | 12,13 | 11,60 | 0,53 | 11,60 | | |
| 3-03 | URVILLERS | Les lucques | ZR 14-16, ZI 26-27/ZK 9-10 | | Oui | | 12,12 | 12,12 | | | | 12,12 |
| 3-04 | URVILLERS | le cornet d'Or | ZS 6-8/12-13 | | | Habitations | 15,85 | 14,73 | 1,12 | 14,73 | | |
| 3-08 | URVILLERS | le gros chêne | ZR 2-3/30 | | Oui | Culture bio | 27,12 | 24,40 | 2,72 | 24,40 | | |
| 3-09 | URVILLERS | les terres noires | YD 5/7-9/24-25 | | Oui | Culture bio | 37,46 | 9,78 | 27,68 | | | 9,78 |
| Total GAEC du Chapitre DECARSIN XAVIER BRUNO: | | | | | | | | 104,68 | 72,63 | 32,05 | 50,73 | 21,90 |

Nbre de Parcelles : 5

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 30 juillet 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER

Le Président de la République
M. François Mitterrand

Paris, le 10 mai 1981

Les parcelles du plan d'épandage :

N° 4
 NOLLET Régis
 19, Rue de la Mairie
 02240 ITANCOURT

Dossier : C.P.F

| N° Parcelle | Commune parcelle | Nom parcelle | Ref cadastrales | Parcelle de réf | Contrainte absolue | Type de sol | Surf tot (ha) | Surf épanachable (ha) | Surface Apt 0 (ha) | Surface Apt 1A (ha) | Surface Apt 1B (ha) | Surface Apt 2 (ha) | |
|-----------------------|----------------------|-------------------|------------------------------|-----------------|--------------------|-------------|---------------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------------|--------------------|------|
| 4-01 | NEUVILLE SAINT AMAND | La Rapente | ZC 43 à 54, 68 | Oui | Habitations | | 14,89 | 13,62 | 1,27 | 13,62 | | | |
| 4-03 | NEUVILLE SAINT AMAND | La voie de Mesnil | ZC 7 à 9 | | Pente | | 5,72 | 5,72 | | 5,72 | | | |
| 4-04 | ITANCOURT | Les Larry | ZE 21 | | Pente | | 8,00 | 8,00 | | 8,00 | | | |
| 4-05 | NEUVILLE SAINT AMAND | La Tour | ZC 25, 57 | Oui | Pente | | 3,29 | 3,29 | | 3,29 | | | |
| 4-07 | ITANCOURT | La pointe Ronval | ZD 65, 66, 73 à 76, 115, 116 | Oui | Habitations | | 23,13 | 22,04 | 1,09 | 22,04 | | | |
| 4-08 | ITANCOURT | Le disque | ZH 114 | | Captage | | 3,00 | 0 | 3 | | 0 | | |
| 4-10 | NEUVILLE SAINT AMAND | La Taillette | ZB 14 à 17 / A 762 | | | | 6,92 | 6,92 | | | | 6,92 | |
| 4-11 | ITANCOURT | Le bois Hannequin | ZC 4, 5 | | Captage | | 6,06 | 0 | 6,06 | | 0 | | |
| 4-12 | ITANCOURT | Le bois Hannequin | ZC 60 à 64, 67, 69 | Oui | Pente | | 4,20 | 2,70 | 1,50 | 2,70 | | | |
| Total NOLLET Régis: | | | | | | | | 75,21 | 62,29 | 12,92 | 55,37 | 0 | 6,92 |
| Nbre de Parcelles : 9 | | | | | | | | | | | | | |

L'intégralité de la surface des parcelles 4-08 et 4-11 est non épanachable

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le 30 juillet 2010
 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER

